

March 29, 1967

Euratom Commission, 'Project of Response to the Questions Asked by the Committee of Permanent Representatives to the Council'

Citation:

"Euratom Commission, 'Project of Response to the Questions Asked by the Committee of Permanent Representatives to the Council'", March 29, 1967, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, JG-124. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard. https://wilson-center-digital-archive.dvincitest.com/document/121304

Summary:

This project served as a response to questions asked by the Committee of Permanent Representatives to the Council. It discusses the compatibility of the NPT project and the Euratom Treaty as well as modifications.

Credits:

This document was made possible with support from Carnegie Corporation of New York (CCNY)

Original Language:

French

Contents:

Original Scan

La 29 mare 1967

PROJET DE REPONSE AUX QUESTIONS POSEES AU COMITS DES REPRESENTANTS PERMANESTS

A STATE OF THE STA

Plusieurs délégations ont demandé que la Commission:

- A. fasse connaître son avis sur la compatibilité entre le projet du TMP et la Traité Euraton;
- 3. précise quelles modifications il y aurait lieu d'apporter au TMP pour le rendre compatible avec le Traité Eurates (Relex/ATO/9/67).

Ж

<u>Historians</u>

Par sa note du 10 février, la Commission a déjà informé le Conseil des graves difficultés qu'à première vue le projet TMP pourrait dréer pour l'application du Traité Eurates (EUR/C/ 722/67).

Par la suite, les services de la Commission ont préparé pour le Comité des Représentants permanents un certain nombre de documents de travail pour faciliter l'emanen de ce problème (notes EUR/C/1167/67 du 7 mars). Le contenu de ces documents a été clayifié oralement; l'ensemble de ces déclarations écrites et orales correspond dans les grandes lignes aux idées que s'est formée la Commission en la matière.

Les conversations qui ont en lieu au cours des visites rendues à la Commission par Lord CRALFORT et Mr. FOSTER les 9 et 15 mars ont permis à la Commission de voir plus clairement certains aspects du problème (doc. EUR/C/1382/67).

En répendant aux questions mentionnées plus haut, la Commission, sans répéter ce qui figure dans le document 1167, s'est bornée aux sapects essentiele du problème. Peur ce faire, elle n'est basée sur le texte du projet de TNP qui lui a été soumis par le Couvernement américain le 7 mars 1967 et n'est exprisée en étant conscients du fait que, au moment où n'applique-rait la procédure de l'article 103, la Commission pourrait être saisie de projets de textes consiblement différents des projets notuels.

X

Articles I ot II

Indépendement des problèmes politiques et militaires que soulévent ces deux articles. la Commission vondrait attirer l'attention des Gouvernements membres sur le problème enivant: les mots "control", "directly or indirectly" "explosive devices" ont bien entendu fait l'objet de longues négociations sur le sons qu'il convensit de leur accorder. Hais ces notions peuvent évices qui concerne les "nuclear explosive devices", il ressert du texte qu'ils sont différents des armes atomiques mais, dans le cas d'une interprétation extensive, pourraient comporter des équipements ou des techniques ausceptibles d'être utilisée aussi à des fins pacifiques.

Le caractère extrêmement vague de ces motions commande une grande prudence donc leur emploi.

./.

3.

A tout le moins, les Pays membres devraient s'assurer que les engagements pris sur la base des articles I et II m'interdivalent en aucun cas aux Etats militaires de l'empir en aux Etats non militaires de chercher à acquérir certains équipements ou certaines techniques développés à des fins militaires et susceptibles d'être utilisés à des fins pacifiques. C'est là le problème du "spin-off".

Il conviendralt on outre de demander aux Américains la portés eracte du principe mentionné dans le projet de présebule selon laquel "the benefits of peaceful applications of nuclear technology including any technological by-products which say be derived by nuclear weapon States from the development of nuclear explosive devices exculd be available for peaceful purposes to all parties whether anciesr weapon or sen avelear veapen Statos". Le fait que deux les interprétations de co présabele (point E 3 de se note du 7 mars 1967) le Gouvernement amblicain montionne soulosent le développement des réacteurs rapidos astro par enespio à se demander a contrario ei sun your du Couvernement américain le principe plus hout mentionné ne s'applique pas à des développements qui tout en ayant été like à des efferts militaires cost incontectablement d'ailiention pacifique, tele que les techniques de adparation isotopique, d · retraitement, de fusion thermenueléaire contrôlée. de propulsion exclésiro, maritime aujourd'hui, spatiale desain.

Il est essentiel d'obtenir des précisions sur con deux points fort importants pour l'avenir de la collaboration entre les puissances non-mucléaires qui entendant signer le TMP et les puissances nucléaires qu'elles soient à l'estérienr eu à l'intériour de la Communuté.

M

1

Article III

economical and a second and a se

Afin de mettre au clair les obstacles que l'article III du TMP comporte - dans as rédaction actuelle - pour l'application du Traité Euratom, la Commission rappelle qu'en concluant le Traité les États membres ont convenu de charger la Communauté, et non pas un autre organisse, de garautir, selon une procédure bien déterminée pares au chapitre VII du Traité, que les matières aucléaires ne eclent pas détournées à d'autres fins que celles auxquelles elles sont destinées. L'application de ce système de contrôle fut d'ailleurs entourée de certaines précautions comme le régise de secret (art. 194) et le droit de faire accempagner les inspecteurs en nission par des fenotionnaires nationaux (urt. 81). C'est là le régine de contrôle international que les signataires du Traité ont voulu instaurer entre eux our l'ensemble de leurs territoires et qui les a permis de mettre en commun, en pleine confiance, leuxa efforts dans le dossine atomique.

Aux fins de réaliser un contrôle cans fissure et de fournir une solide base juridique au contrôle de sécurité de la Communauté, le Traité accorde à la Communauté, îpro jure, le droit de propriété sur les matières fissiles spéciales qui forsent les matières clés de toutes activités mucléaires. Du fait que la propriété de la Communauté est directement liée à l'emercise du contrôle (art. 86) qu'elle sert à renfercer, il résulte que les Institutions de la Communauté ne cont pas autorisées à accepter sur ces matières l'emercise de droite décon-lant d'une autorité entérieure de la Communauté. On voit mal, par exemple, l'acceptation par la Communauté d'un régime de contrôle conduisant, le cas échéant, aux canctions, y inclus le Fetrait des matières fissiles spéciales, suite à use décimica prise par l'A.I.E.A.

Ainsi les signataires du Traité Euratos ont délégué à la Communaté une compétence exclusive dans ces deux desaises counsess. Cesi comperte qu'ils ent abandonné le droit d'agir d'une façon autonome. En effet, il ne peut appartenir à un Etat membre de transiger unilatéralement our des droits su compétences qui cont du chof de la Communauté.

5

Par contre. les Institutions de la Commenuté cat. sur la base de l'art. 778 du Traité. le pouvoir d'adapter les modalités du contrôle communautaire nex données de la situation internationale. Copendant, ces adaptations ne peuvent trouver leur base juridique que dans un engagement souscrit par la Communauté elle-même dans un accord conclu par elle avec un tel Etat ou organisation internationale (p.e. l'A.I.E.A.) et donc jamais dans un engagement (come le TAP) souscrit par un ou plusieurs Etats membres.

Si la Communató pouvait ainsi conclure un accord au sujet du contrôle avec l'A.I.E.A., il ne a'agirait pas de n'importe quel accord. D'abord elle ne peut pas délégner sa tâche publique d'exercer le contrôle. Far contre, elle pourrait sousettre les matières, installations en équipesents aucléaires au double contrôle de l'A.I.E.A., à condition que ce contrôle e'étende à l'ensemble de la Communauté, c.à.d. sur l'ensemble des territoires des Etats membres sans discrimination. L'introduction d'un critère territorial, comme le fait l'article III, serait étrangère à la notion même d'une Communauté qui pour but d'effacer les frentières économiques à l'intérrieur de son territoire.

Un tel double contrêle présupposerait que tous les Etats sombres servient unanimement disposés à soumettre leurs netivités nucléaires pacifiques au contrêle de Vienne.

Pour autant que cesi n'est pas le cas, la Communité ne peut pas s'engager à appliquer un régime de contrôle basé ner une distinction entre les pays non signataires du TNP, moit sur une distinction entre "venpen States" et "non venpon States" de la Communauté. De telles distinctions, contraires au Traité, créeraient en plus une inégalité de traitment des entreprises, masujetties au contrôle selon leur implantation. L'égalité en Groit de ses sembres et des personnes et entreprises est à la base nées de la Communuté; auenn Etat mentre ne peut la mettre en péril sans violer le Traité (art. 192).

La Communauté saurait difficilement admettre que les personnes et entreprises de cinq pays de la Communauté soient Edumises à un double contrôle international alors que sur la base du texte de l'article III tel qu'il figure dans la note américaine, les concurrents américains ou anglais de ces entreprises ne seraient soumis à aucun contrôle et que les firmes françaises au sein de la Communauté geraient soumises au seul contrôle d'Euraton.

Aussi, comme l'a proposé la Commission dans son projet de note au Gouvernement américain (doc. EUR/C/1381/67) :

"An attendant que soit instauré, sur le plan mondial, un système de contrôle qui, à la différence de celui que prévoit l'article III. "serait non-discriminatoire, come l'est celui de l'Euraton sur le plan "régional, on pourrait envisager d'organiser une collaboration entre "l'Euraton et l'AIEA en satière de contrôle. Indépendamment du fondement "et de l'exercice du droit de contrôle de la Communauté sur le territoire de ses états membres, qui est du ressort du Traité denome, il devrait "êtro possible de négocier entre l'AIEA et l'Euraton un accord de coopération technique ayant pour objet :

- " d'assurer la compatibilité des objectifs et des méthodes d'application des systèmes de contrôle respectifs;
- " de veiller au maintion d'une efficacité aquivalente des deux systèmes
- " de promouvoir une action commune dans le domaine de la recherche et du développement des nouvelles techniques de contrôle.

"Cet accord no pourrait, svidemment, organiser en aucune manière "une subordination juridique du contrôle d'Euraton à colui de l'ALEA.
"ni une cuperposition des deux contrôles sur le territoire de la Communau"té, ni des inspections sur plance.

"Par contre, il permettrait à chaque organisation de vérifier par "des méthodes acientifiques mutuellement approuvées, l'efficacité de "l'autre système.

"Ainsi serait préparée et facilitée l'extension ultérieure du "contrôle de l'AIEA à tous les pays signataires du traité de non-"prolifération."

Indépendamment de la notion de non-discrimination qui est fondamentale, il y à lieu d'attirer en outre l'attention sur le curactère exagérément et inutilement étendu du contrôle qu'organise l'article III puisque dans ca rédaction actuelle il s'appliquerait à toutes les activités atomiques pacifiques des puissances non-nucléaires. Ne suffirait-il pas de prévoir, comme le fait le Truité d'auratom, un contrôle sur les minerais, natières brutes et matières fissiles spéciales? D'ailleurs, le respect du principe de non-discrisination faciliterait la solution de ce problème car les puissances nucléaires qui parrainent ce projet envisageraient sand doute un contrôle moins étendu le jour où il sersit clair qu'il devruit également s'appliquer à leurs chercheurs et à leurs industriels.

COMBINAR CONTRACTOR CO

Enfin, il conviendrait de clarifier co qu'il faut entendre par le "contrôle de l'ALEA" montionné dans le projet actuel d'article III. Les conversations qu'a eues la Commission, en effet, ont montré qu'il ne s'agirait pas du système actuel de contrôle de l'ALEA mais n'ont fourni à la Commission aucun élément sur ce que seraient ces contrôles nouveaux ni sur la procédure ou le calendrier selon lequel ils seraient établis.

IV 1

La Commission voudreit enfin attirer l'attention des Gouvernsments sur les dangers que présente à son avis la rédaction actuelle de l'article IV.

On pout parfaitement concevoir en effot qu'il se trouve une majorité de pays pour souhaiter introduire certaines restrictions aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique (interdiction, par exemple, de construire des usines de aéparation isotopique), restrictions qui ne frapperaient pas effectivement la plupart d'entre eux pour des raisons liées à leur stâde de développement technologique et suxquelles les pays nucléaires n'auraient aucune raison de s'opposer puinque par hypothèse elles ne lour seraient pas applicables.

Par contre, le voto reconnu à chacun des Etats nucléaires au melé silitaire amène à se demander comment cette procédure majoritaire pourrait jamuis contribuer à corriger le déséquilibre des droits et obligations entre les puissances nucléaires et les autres qu'organise le THF dans sa forme actuelle.

D'un point de vue juridique, on o toujoure considéré dans la Communauté les mandements aux accords internationaux intéresuant le domaine d'application du traité conclus soit par la Commission soit par les pays membres comme des accords nouveaux, tambant en ce qui courte cut distant. About le toup, de Agout 103

Dans l'hypothèse où un tel amendement feroit obstacle à l'application du Troité d'Euratom, il est clair que la procédure de l'article 103 serait dépourvue de tout effet puisque un tel amendement pourrait our la base du 2ème alinéa de l'article IV entrer en vigueur pour les pays de la Communauté même si les pays de la Communauté s'y étaient opposés.

The state of the s

Geci ne vient que confirmer du point de vue juridique le danger qu'il y aurait pour les pays de la Communauté à se soumettre à cette procédure d'amendements par vote majoritaire sur le plan mondial, sans aucune des garanties dont les votes majoritaires sont entourés dans le syatème communautaire.

Hais cette question des amendements est évidemment liée à la durée de l'engagement qui serait pris en signant le TNP. / Le problème disparaîtrait en effet si l'article IV présoyait une période brève à l'issue de laquelle seraient réexaminées les données du problème et notamment les progrès accomplis dans la voie du désarmement, conformément aux déclarations d'intention incorporées dans le préambule 7.